

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TR-701 RELATIF AUX BRANCHEMENTS ET REJETS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1), toute Municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette même loi, toute Municipalité locale peut, à l'intérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un tel règlement mais que ce dernier nécessite une révision;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance ordinaire du conseil du 8 juillet 2025;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par _____ et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment d'usage autre que résidentiel :

Tout bâtiment d'usage autre que résidentiel au sens du règlement de zonage municipal en vigueur, ou au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

Branchement :

Branchement d'égout et/ou d'eau potable à partir de l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement jusqu'à la conduite principale. De manière générale, un branchement est constitué d'une conduite d'égout sanitaire, d'une conduite d'égout pluvial et d'une conduite d'eau potable dans une ou plusieurs tranchées.

Branchement municipal :

Partie d'un branchement généralement située dans l'emprise municipale, allant de la conduite principale à la limite de propriété privée, incluant le raccordement. Lorsque le raccordement est situé sur la propriété privée, toute partie du branchement située entre le raccordement et la conduite principale est considérée comme étant un branchement municipal.

Branchement privé :

Partie d'un branchement située entre le bâtiment, la construction ou l'équipement desservi et le raccordement.

Conduite principale :

Conduite d'égout ou d'aqueduc municipal qui respectivement reçoit les eaux des branchements d'égouts ou distribue l'eau potable vers les branchements.

Compteur (d'eau) :

Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Eaux de refroidissement :

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Eaux ménagères :

Eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher ou un avaloir de sol.

Eaux pluviales :

Eaux provenant des précipitations et eaux souterraines.

Eaux souterraines :

Eaux d'infiltration captées par le drain français.

Eaux usées domestiques :

Eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Eaux usées non domestiques :

Eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales.

Égout pluvial :

Conduite destinée au transport des eaux pluviales.

Égout sanitaire :

Conduite destinée au transport des eaux usées.

Emprise municipale :

Terrain appartenant à la Municipalité et/ou étant occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

Entrepreneur :

L'exécutant des travaux engagé par le propriétaire.

Fonctionnaire désigné :

Personne dûment autorisée par le Conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

Fossé de drainage :

Dénivellation aménagée le long d'une voie publique conçue pour recevoir les eaux résultant de précipitations.

Mm :

Abréviation de l'unité de mesure en millimètre.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Propriétaire :

Personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie de services municipaux d'eau potable avec ou sans égouts pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

RBQ :

Régie du bâtiment du Québec.

Réseau d'égout :

Système de conduits et d'équipements qui servent à acheminer les eaux des branchements d'égout et qui comprennent, entre autres, les conduites principales et les regards d'égout.

Réseau d'aqueduc :

Système de conduits et d'équipements qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau potable ainsi que les équipements servant au combat des incendies.

Robinet d'arrêt :

Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement municipal, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite en général la partie publique et privée du branchement de service.

Services publics :

Réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'égout sanitaire et le réseau d'égout pluvial.

Tuyauterie intérieure :

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir inclusivement de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure :

Dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3

DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti au règlement est celui de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 4

TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique, à titre non limitatif, à l'usage, à la construction, à la modification et à l'entretien des branchements d'égouts et d'eau potable, des réseaux d'égouts et d'eau potable, à l'évacuation des eaux pluviales, à l'installation de dispositifs de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau et d'égouts ainsi qu'à certains travaux relatifs aux drains de fondation.

À moins d'indication contraire, toutes les dispositions du présent document s'appliquent à toute nouvelle construction et à tout bâtiment déjà érigé, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du/ ou des fonctionnaires désignés par le Conseil municipal.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « Fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 6 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire ou un employé municipal par la loi régissant la Municipalité, le Fonctionnaire désigné peut :

- a) Analyser les demandes de permis et demandes d'autorisation prévues au présent règlement en plus d'émettre des permis et autorisations écrits;
- b) Exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
- c) Visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou des vidéos, faire des tests de cheminement des eaux, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions à toute heure raisonnable, sur tout terrain ou immeuble aux fins d'administration du présent règlement;
- d) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou tout autre dysfonctionnement sur l'ensemble des réseaux;
- e) Exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
- g) Émettre des avis d'infraction et intenter des demandes de poursuite à la Cour ayant juridiction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

La Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur ne s'engage pas à assurer une surveillance par le Fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire, qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement, aux normes et aux codes qui y sont annexés.

Pour sa part, le rôle du Fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

Seuls les employés de la Municipalité peuvent intervenir sur le réseau des services municipaux et ses équipements, notamment et à titre non limitatif:

- l'ouverture et la fermeture du robinet d'arrêt d'un immeuble;
- l'opération des vannes d'arrêt sur la conduite principale d'eau potable;
- l'opération d'une borne d'incendie;
- intervention sur les conduites municipales;
- la manipulation des regards d'égouts.

ARTICLE 7 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'obligation :

- a) D'obtenir un permis pour des travaux de branchement aux services avant l'exécution des travaux et d'assumer les frais prévus au règlement de tarification municipal en vigueur;
- b) De transmettre tout renseignement, plan, rapport, soumission, attestation, certificat, échantillon, photo ou autre document requis par la Municipalité, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis ou autre autorisation;
- c) De signer le contrat de surveillance (ANNEXE A) pour la réalisation de travaux dans l'emprise municipale;
- d) De signer l'engagement du propriétaire (ANNEXE B) pour la réalisation de travaux de branchement privé;
- e) D'assumer tous les coûts et frais requis par les travaux;
- f) De conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du permis, du contrat de surveillance, des autorisations écrites et des plans approuvés par la Municipalité;
- g) De communiquer et de coordonner avec le Fonctionnaire désigné les inspections des travaux dans les délais prescrits au présent règlement;
- h) De prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite d'un employé municipal ou tout mandataire de la Municipalité, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, afin d'effectuer des inspections pour permettre la bonne administration du présent règlement (notamment, la prise de photos, la prise de mesures, la prise d'échantillon, l'inspection de branchement d'égout par caméra, la détection de branchement d'eau potable par radiodétection, la vérification des raccordements inversés et autres);
- i) De réaliser les travaux conformément au permis ainsi qu'aux lois, règlements, normes et codes applicables et en vigueur;
- j) De réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu;
- k) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens;
- l) De localiser les services existants, les protéger et les maintenir en activité et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS

Tout propriétaire qui installe, reconstruit, modifie ou allonge un branchement d'eau potable ou d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement d'eau potable ou d'égout existant, doit déposer une demande auprès du Fonctionnaire désigné afin d'obtenir un permis autorisant les travaux.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

Aucune demande de permis ne sera traitée par la Municipalité avant que les conduites d'eau potable et d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire, à moins d'entente préalable avec la Municipalité conformément au règlement municipal relatif aux ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

Une demande de branchement municipal ou privé ne pourra être déposée que si le terrain concerné est constructible conformément aux règlements d'urbanisme municipaux en vigueur.

ARTICLE 10 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de branchement, privé ou municipal, doit être constituée des documents suivants:

- a) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
- le nom du propriétaire du terrain desservi, son adresse de correspondance et ses coordonnées;
 - le numéro de lot et l'adresse civique;
 - l'usage existant ou projeté du terrain concerné;
 - le nom, l'adresse, les coordonnées, le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur et de tout intervenant qui effectueront les travaux, notamment le plombier membre de Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
 - les étapes de réalisation des travaux pour fins de coordination avec la réalisation des inspections par la Municipalité;
 - les longueurs, les diamètres, les pentes, la localisation et les matériaux des tuyaux à installer, à modifier ou à désaffecter ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - un plan de localisation (ou un plan d'implantation dans le cas d'un terrain vacant) des bâtiments et du stationnement (existants ou projetés), incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'eau potable et les installations septiques isolées le cas échéant;
 - dans le cas d'un bâtiment d'usage autre que résidentiel, un plan de localisation (ou un plan d'implantation dans le cas d'un terrain vacant) du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec si la Loi l'exige;
 - dans le cas d'un bâtiment d'usage autre que résidentiel, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles), ainsi que la liste des appareils, qui se raccordent au branchement à l'égout et à l'aqueduc.
 - tout autre document nécessaire à la compréhension du projet et demandé par le Fonctionnaire désigné.
- b) Dans le cas d'une demande de branchement privé, les documents additionnels suivants doivent faire partie de la demande :
- le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
 - l'engagement signé du propriétaire (ANNEXE B);
- c) Dans le cas d'une demande de branchement municipal, les documents additionnels suivants doivent faire partie de la demande :
- le plan de signalisation routière conformément aux normes du Ministère des transports;
 - l'autorisation émise par le Ministère des Transports dans les cas de travaux effectués dans l'emprise d'une voie publique sous la juridiction du Ministère des transports;
 - le nom de la personne désignée qui sera responsable de la supervision complète de toute intervention en lien direct avec l'eau potable, qui sera ou pourra être requise dans le cadre des travaux. Cette personne doit détenir une certification OPA en vigueur ou toute autre attestation, certification ou formations pertinentes valides et reconnues au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP). Une copie de la certification en vigueur à cet effet et détenue par la personne désignée par l'entrepreneur devra être soumise au représentant municipal;

- énérale;
- le contrat de surveillance signé par le propriétaire (ANNEXE A);
- Dans le cas d'un branchement par forage directionnel, le propriétaire doit fournir en plan et devis la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Municipalité fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.
- le certificat d'autorisation en vertu de *la Loi sur la Qualité de l'Environnement* si applicable.

ARTICLE 11 DÉPÔT ET GARANTIE DES TRAVAUX

Un dépôt de garantie des travaux doit être remis à la Municipalité par le propriétaire à titre de sûreté visant à garantir la remise en état de la rue, du pavage ou de tout autre élément de la propriété municipale. Le montant de ce dépôt, en fonction qu'il s'agit d'un branchement municipal ou privé, est prévu au règlement de tarification municipal applicable.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage, des bordures, du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la Municipalité, le cas échéant, est assumée par le propriétaire.

Si de tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire et peut payer le montant total de cette facture à même la somme versée en dépôt à la Municipalité, tel qu'indiqué au paragraphe précédent. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux applicable au recouvrement des créances de la Municipalité.

Les travaux doivent être garantis pendant une période d'un an (365 jours). Ainsi le dépôt de garantie est conservé par la Municipalité durant toute cette période. Après ce délai, les sommes non utilisées, selon les dispositions et les conditions du présent règlement sont remises au propriétaire.

ARTICLE 12 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

À compter de la date où tous les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au Fonctionnaire désigné, un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser la demande de permis de branchement entre en vigueur.

Dans l'éventualité où la demande est refusée, le fonctionnaire transmet un avis écrit au demandeur en donnant les motifs du refus.

ARTICLE 13 CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS

Aucun permis ne sera émis à moins que les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- La demande est conforme aux règlements d'urbanisme municipaux applicables;
- Le requérant a payé les frais et dépôts prévus au règlement de tarification municipal applicable ;
- À la suite de la vérification du Fonctionnaire désigné, les conduites d'égouts et d'eau potable principales sur lesquels les nouveaux branchements doivent être raccordés sont opérationnelles et de capacité suffisante;
- Lorsque requise, l'autorisation de tout ministère concerné a été émise.

ARTICLE 14 ÉMISSION ET VALIDITÉ DU PERMIS

À compter de la date d'émission du permis de branchement, celui-ci est valide pour une période de trois (3) mois. Après ce délai, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis. Lorsque le projet initial comporte des modifications, une nouvelle demande doit être déposée par le requérant.

Le permis de branchement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements municipaux applicables;
- Le permis a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés;
- Une modification a été apportée au projet sans qu'elle n'ait été soumise au fonctionnaire pour approbation.

ARTICLE 15 DOCUMENTS OBLIGATOIRES APRÈS LES TRAVAUX

Dans le cas de branchement municipal, le propriétaire doit transmettre dans les trente (30) jours suivants le parachèvement des travaux, une lettre de son entrepreneur certifiant la conformité des travaux réalisés dans l'emprise municipale selon les exigences du présent règlement et des autres normes applicables, ainsi que des plans des branchements tels que construits en format DWG et PDF et signés par un ingénieur.

ARTICLE 16 RAPPORT DE FORAGE

Dans le cas d'un branchement réalisé par forage directionnel, le rapport de forage identifiant la profondeur du branchement doit être déposé dans les trente (30) jours suivants le parachèvement des travaux pour approbation, de même que les élévations de point de raccordement et une inspection télévisée du

branchement.

ARTICLE 17 SÉCURITÉ DES TRAVAUX ET SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est responsable d'utiliser une méthode de travail sécuritaire et conforme aux normes, lois et règlements en vigueur, notamment à titre non limitatif, les exigences prescrites par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec (CNESST).

ARTICLE 18 INSPECTIONS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le permis est émis, des inspections des travaux préalablement autorisés doivent être réalisées par la Municipalité, non limitativement, aux étapes suivantes :

- a) Avant l'excavation, afin que l'aire des travaux soit localisée sur le terrain;
- b) Au moment de l'installation, de la réparation ou de l'enlèvement de tout branchement d'égouts et d'aqueduc ainsi que tous les équipements qui s'y rattachent (le cas échéant);
- c) Avant les travaux de raccordement (vérification du lit de branchement, des points de raccordement et des matériaux);
- d) Lors du raccordement (du branchement privé au branchement municipal et/ou du branchement municipal à la conduite principale);
- e) Lors du remblayage.

Pour ce faire, le propriétaire doit aviser lors de la demande de permis le Fonctionnaire désigné par écrit des dates anticipées de ces différentes étapes des travaux afin de coordonner toutes les inspections énumérées précédemment. Il doit également, et ce, au moins 48 heures avant la date de début chacune des étapes, en aviser par courriel ou téléphone le Fonctionnaire désigné. De plus, le propriétaire doit aviser le Fonctionnaire désigné par écrit de tout changement à sa planification.

Lorsque les travaux sont prévus en dehors des heures régulières de bureau (fin de semaine, jour férié), le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux (2) semaines à l'avance et confirmer au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance que les travaux sont toujours requis. Lorsque le délai minimum de quarante-huit (48) heures arrive une journée où les bureaux sont fermés, le propriétaire doit confirmer le dernier jour ouvrable des bureaux.

Les inspections sont conditionnelles à la disponibilité des fonctionnaires désignés de la Municipalité. Advenant une non-disponibilité d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité, le propriétaire en sera avisé et devra s'ajuster en conséquence. Lorsque pour une raison quelconque les travaux ne sont pas prêts et que l'inspection ne peut être faite, un délai d'attente d'une heure sera toléré. Au-delà d'une heure, une inspection supplémentaire sera alors facturée.

Sans préjudice aux amendes applicables, une pénalité de 100\$ sera chargée à même le dépôt remis à quiconque ne respectera par le délai de quarante-huit (48) heures selon chaque étape prescrit par le présent article.

Lorsque les travaux de remblayage sont autorisés par le Fonctionnaire désigné, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un fonctionnaire de la Municipalité conformément au présent règlement. Dans l'éventualité où le remblayage a été effectué sans qu'une inspection n'ait pu être réalisée par un représentant de la Municipalité, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

ARTICLE 19 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans le délai prescrit par écrit ou verbalement par le Fonctionnaire désigné, les changements nécessaires.

Un avis écrit peut être remis de main à main par le fonctionnaire désigné ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut, sur recommandation du fonctionnaire désigné, entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

ARTICLE 20 ENTRAVE AU TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou d'un employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document prévu au présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 21 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1000\$) dans le cas d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) dans

le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

PROJET

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES BRANCHEMENTS

ARTICLE 22 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Dans les limites de la Municipalité, chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égouts, doit être raccordé à ces réseaux.

ARTICLE 23 PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES TRAVAUX

Tous travaux de branchement municipal ne pourront être exécutés entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, sauf si le Fonctionnaire désigné en décide autrement.

ARTICLE 24 BRANCHEMENT UNIQUE

Un lot ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'aqueduc municipal.

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, notamment dans le cas d'un terrain d'angle, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout et d'eau potable.

ARTICLE 25 BRANCHEMENT PRIVÉ

Les travaux de construction, de modification, de relocalisation, de remplacement, de disjonction, d'entretien, etc. sur un branchement d'eau potable et d'égout privé doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par le Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux (Excavation et plomberie).

L'installation, l'entretien, la réparation ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Aucun travail sur un branchement privé ne doit être fait dans l'emprise publique, soit entre le branchement municipal et la conduite principale. Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement privé entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale.

ARTICLE 26 BRANCHEMENT MUNICIPAL

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par le propriétaire du terrain desservi par ledit branchement et aux frais de celui-ci.

Les travaux comprennent, sans si limiter, la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, du ponceau, de la canalisation pluviale le cas échéant. Le terrain doit être remis en état et les travaux effectués selon les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux. L'entrepreneur ou son sous-traitant doit aussi être détenteur d'un certificat de qualification de manœuvre à l'aqueduc (OPA) délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). L'entrepreneur du propriétaire doit également détenir et fournir une attestation d'inscription à la CNESST, une preuve d'assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par évènement.

L'entrepreneur doit également se conformer aux devis fournis en ANNEXE C du présent règlement.

ARTICLE 27 INFORMATIONS SUR LE BRANCHEMENT

Le propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la profondeur et de l'emplacement des conduites d'eau potable et d'égout principales avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment. Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 28 BRANCHEMENT PRIVÉ PAR FORAGE DIRECTIONNEL

Lors de la réalisation des travaux par forage directionnel pour un branchement municipal, si des contraintes anthropiques rendent impossible la réalisation du forage directionnel, le propriétaire doit aviser immédiatement le fonctionnaire désigné et déposer une nouvelle demande de permis de branchement à la Municipalité.

ARTICLE 29 CODES, NORMES ET RÈGLEMENTS

Sauf indication contraire précisée au présent règlement, la réalisation de tous travaux de branchement à l'extérieur du bâtiment doit être conforme à la version en vigueur du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales », aux indications du Fonctionnaire désigné, aux règles de l'art, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable

en vigueur.

La réalisation des travaux sur la tuyauterie du bâtiment doit être conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur. Tous les travaux relatifs à la plomberie ou à la tuyauterie du bâtiment doivent être faits ou supervisés par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et être conformes à toute loi ou tout règlement en vigueur.

Le propriétaire doit se procurer la version en vigueur de tous les documents applicables pour la réalisation de ses travaux.

En cas de divergence entre les lois, les règlements, les clauses des codes, des normes et le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

ARTICLE 30 ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ & INSPECTIONS PAR CAMÉRA

La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout (incluant les regards) et les branchements d'eau potable. La procédure des essais est prévue à l'ANNEXE D du présent règlement.

Lorsqu'un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences du Ministère, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

De plus, pour les bâtiments d'usage autres que résidentiels, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité.

De plus, le Fonctionnaire désigné peut faire inspecter l'intérieur du branchement d'égout, par les employés municipaux, à l'aide d'une caméra. En cas de fuite ou défectuosité sur un branchement privé, le propriétaire doit effectuer sans délai les travaux requis pour rétablir la conformité du branchement privé, et ce, à ses frais.

ARTICLE 31 TUYAUTERIE

Tous les matériaux utilisés dans les travaux de branchements doivent être neufs et conformes au devis normalisé BNQ 1809-300, ou celui en vigueur et ses amendements. Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce; le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord; sa classification; le numéro du lot de production et la certification BNQ (ou l'attestation du matériau par un organisme reconnu).

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

ARTICLE 32 TERRAINS VACANTS

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement municipal ne rencontre pas les normes du présent règlement pour la construction du nouveau bâtiment, un nouveau branchement est requis et une demande de permis doit être déposée conformément au présent règlement.

ARTICLE 33 LOCALISATION DES CONDUITES

Les branchements privés doivent être construits au centre d'un terrain et perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Les branchements privés doivent être disposés dans cet ordre, de gauche à droite, en faisant face au bâtiment : aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Tout branchement d'eau potable installé dans la même tranchée que les branchements d'égouts doit être situé à au moins 300 mm au-dessus de la couronne des branchements privés d'égouts. Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Les conduites devront être raccordées le plus possible en ligne droite entre le point de raccordement des branchements et le bâtiment desservi, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation du Fonctionnaire désigné.

ARTICLE 34 BRANCHEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le branchement d'égouts et d'eau potable d'un bâtiment accessoire est autorisé pour les garages résidentiels et les bâtiments d'entreposage d'usage autres que résidentiels. Le bâtiment doit être raccordé de l'une des façons suivantes :

- a) Au point de raccordement du branchement privé, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'aide d'un raccord en « Y » situé à un minimum de 0,6 mètre et à un maximum de 6 mètres de la limite d'emprise;
- b) Au système de plomberie principal, à l'intérieur du bâtiment principal conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements. Dans ce dernier cas, des dispositifs doivent être installés pour assurer l'accessibilité aux canalisations souterraines à des fins d'entretien ou d'inspection.

ARTICLE 35 INVERSION DES RACCORDEMENTS

Un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne doivent pas être intervertis.

Nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branché un appareil sanitaire situé à l'intérieur d'un bâtiment sur un branchement d'égout pluvial. De la même manière, nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branchée une conduite évacuant des eaux pluviales sur un branchement d'égout sanitaire.

À la suite du constat de la Municipalité qu'il y a présence d'un raccordement d'égouts inversés sur la propriété privée, le propriétaire doit corriger le raccordement de l'appareil sanitaire ou des branchements d'égouts, à ses frais et dans le délai prescrit par le Fonctionnaire désigné.

Les travaux de correction d'un raccordement à l'intérieur du bâtiment doivent être priorités par le propriétaire.

Advenant le cas où la correction du raccordement d'égouts inversés doit être effectuée dans l'emprise municipale, les travaux de correction et de remise en état des lieux doivent être réalisés par un entrepreneur spécialisé, et ce, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 36 BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées par gravité à la conduite publique d'égout sanitaire.

À défaut de pouvoir être acheminées par gravité, ces eaux usées doivent être recueillies un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements.

ARTICLE 37 DIAMÈTRES, MATÉRIAUX, PENTES ET COULEURS DES BRANCHEMENTS

Le diamètre, la pente et la couleur des branchements d'égouts doivent être conformes à l'ANNEXE E intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'ANNEXE F intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* ».

La pente doit être régulière et continue. Elle est optimale à 2 % pour un égout sanitaire, entre le bâtiment et le point de raccordement à la conduite d'égout sanitaire municipale.

Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles. De plus, la conduite de PVC doit être installée de façon à respecter le sens d'écoulement des eaux, soit de l'embout femelle vers l'embout mâle.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre le tuyau de PVC municipal et celui de polyéthylène privé.

Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite sont acceptées.

ARTICLE 38 REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment d'usage autre que résidentiel, ou pour toute réfection d'un branchement d'un bâtiment d'usage autre que résidentiel, un regard d'égout d'échantillonnage doit être installé afin de permettre l'échantillonnage des eaux sanitaires.

Les regards d'échantillonnage doivent être positionnés sur la propriété privée, à la limite de l'emprise municipale et doivent être d'au moins 900 mm de diamètre. Ce regard doit être situé le plus près possible de l'emprise de rue et installé de façon que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout doit être préfabriqué, en béton armé et certifié NQ 2622-420. Il doit être muni d'un cadre et couvercle en fonte.

Le propriétaire doit permettre l'accès au regard d'échantillonnage en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Municipalité pour effectuer le prélèvement d'échantillon des eaux.

Lorsque les conditions des lieux empêchent l'installation d'un regard d'échantillonnage entre le bâtiment et la limite d'emprise, le propriétaire doit prévoir un accès à la conduite du branchement d'égout privé à partir de l'intérieur du bâtiment et permettre l'accès en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Municipalité pour effectuer le prélèvement d'échantillon des eaux.

ARTICLE 39 REGARD D'ÉGOUT POUR NETTOYAGE

Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard de nettoyage pour chaque section de 30 mètres de longueur. De plus, tout branchement qui forme une courbe de 180° doit être muni d'un regard de nettoyage et ce, peu importe sa longueur; ce regard doit être construit immédiatement après le virage de 180°. Le regard d'égout pour nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Le regard d'égout doit être installé de façon à éviter le soulèvement dû au gel. Le diamètre du regard d'égout pour nettoyage doit être du même diamètre que le branchement d'égout privé ou pourra être inférieur d'un maximum de 1 pouce à celle du branchement à l'égout privé. Les matériaux utilisés pour le regard doivent être du même type que ceux du branchement d'égout privé.

ARTICLE 40 RACCORD ET PIÈCES INTERDITES

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les conduits de branchement. Seuls les coudes à angle de 11.25° et de 22.5° à long rayon sont acceptés dans un plan horizontal, vertical ou oblique sur les branchements de 200 mm et moins.

Aucun coude n'est accepté sur les branchements de plus de 200 mm de diamètre.

ARTICLE 41 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres

d'épaisseur de pierre concassée de type MG20b ou CG14 conforme à la norme NQ1809- 300. Les matériaux utilisés doivent être compactés au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 42 PRÉCAUTIONS DURANT LES TRAVAUX

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Les extrémités du branchement doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire. De plus si des débris ou autres matériaux causent un blocage de la conduite municipale (dans la rue) le propriétaire sera responsable des dommages encourus.

ARTICLE 43 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS

Le branchement doit être étanche de façon à éviter toute infiltration.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant municipal.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 44 MATÉRIAUX D'EXCAVATION

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

ARTICLE 45 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout recouvrement d'un branchement doit respecter les normes suivantes :

- a) Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de type MG20b ou CG14. Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement;
- b) Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne. Le reste de la tranchée peut être remblayé avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 44;
- c) Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Les matériaux utilisés ne doivent pas être gelés.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 46 SUREXCAVATION DE LA TRANCHÉE

Lorsqu'une tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée.

ARTICLE 47 COMPACTION DES MATÉRIAUX

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

ARTICLE 48 EAUX SOUTERRAINES ET EAUX PLUVIALES DURANT LES TRAVAUX

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou un cours d'eau. Il est interdit de déverser les eaux pluviales et souterraines dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

ARTICLE 49 INSTALLATION SEPTIQUE

Tout propriétaire devra obligatoirement éviter le passage de sa nouvelle entrée de service d'égout sanitaire à l'intérieur de la fosse septique existante lors du branchement de l'entrée de service à l'égout de la nouvelle conduite principale d'égout sanitaire.

La désaffectation de la fosse septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des

eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

PROJET

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

ARTICLE 50 ACHEMINEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsqu'un immeuble est desservi par le réseau d'égout pluvial seules les eaux souterraines et pluviales peuvent être dirigées vers le branchement d'égout pluvial.

Dans l'impossibilité d'évacuer par gravité les eaux souterraines ou pluviales de l'intérieur du bâtiment vers le branchement d'égout pluvial, les eaux souterraines ou pluviales doivent obligatoirement être captées dans une fosse de retenue et pompées vers le branchement privé d'égout pluvial ou l'extérieur du bâtiment à l'aide d'une pompe d'assèchement conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec.

ARTICLE 51 DISPONIBILITÉ DU BRANCHEMENT MUNICIPAL D'ÉGOUT PLUVIAL

Avant le début des travaux, le propriétaire doit s'informer auprès du Fonctionnaire désigné pour confirmer si un branchement municipal d'égout pluvial est disponible pour desservir l'emplacement.

Lorsqu'un branchement municipal d'égout pluvial est susceptible d'être présent à proximité de la limite de l'emprise municipale, le propriétaire est responsable de procéder aux excavations exploratoires requises pour localiser la canalisation pluviale, et ce, afin de permettre le raccordement du nouveau branchement privé d'égout pluvial.

Le diamètre, la pente et la couleur des branchements d'égout pluvial doivent être conformes à l'ANNEXE E intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'ANNEXE F intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* ».

ARTICLE 52 INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT PLUVIAL

Les articles 41 à 47 s'appliquent, avec adaptations nécessaires, à l'installation d'un branchement privé d'égout pluvial.

ARTICLE 53 ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES VERS UN FOSSÉ OU UN COURS D'EAU

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou un cours d'eau tant que les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'écoulement est gravitaire;
- b) Le radier du branchement privé d'égout pluvial est situé à un minimum de 350 mm au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;
- c) L'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'affecter la stabilité des sols ou d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau;
- d) L'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné;
- e) Les exigences de rétention décrites à l'article 59 concernant le débit maximum de rejet autorisé sont respectées.

ARTICLE 54 RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION

Le présent article s'applique à la construction ou à la rénovation d'un drain de fondation, ainsi qu'au raccordement d'un drain de fondation (existant ou nouveau) à un branchement d'égout pluvial raccordé ou non au réseau municipal d'égout pluvial.

Le raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment, à l'aide d'une fosse de retenue, d'une pompe d'assèchement et d'une soupape de retenue conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements.

Lorsque le propriétaire effectue des travaux de rénovation du drain de fondation sur au moins la face avant du bâtiment et qu'un branchement municipal d'égout pluvial gravitaire est disponible, le propriétaire a l'obligation de construire un nouveau branchement privé d'égout de manière à séparer les eaux sanitaires et pluviale jusqu'à la limite d'emprise. Le nouveau branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement municipal d'égout(s) conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, l'exigence du troisième alinéa ne s'applique pas si les eaux issues du nouveau drain de fondation sont évacuées exclusivement à l'aide de la pompe d'assèchement qui se déverse sur le terrain de l'emplacement.

ARTICLE 55 POMPE D'ASSECHEMENT ET DÉVERSEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Dans toute fosse de retenue aménagée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (nouvelle construction ou bâtiment déjà érigé), l'installation d'une pompe d'assèchement automatique est exigée dans ladite fosse

de retenue, et ce, même si les eaux souterraines peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial. Ladite pompe doit être alimentée par un système de secours en cas d'une panne d'électricité.

La pompe d'assèchement agit à titre préventif en cas de dysfonctionnement du réseau d'égout pluvial et de dysfonctionnement de la soupape de retenue.

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel déjà érigé et muni d'une fosse de retenue existante bénéficie toutefois d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au premier alinéa du présent article.

La pompe d'assèchement doit déverser les eaux souterraines selon l'une des quatre (4) options suivantes:

- a) Sur le terrain sur lequel le bâtiment est érigé de manière à ce que les eaux s'écoulent vers la rue;
- b) Vers un fossé ou dans un cours d'eau conformément à l'article 53;
- c) Vers un branchement privé d'égout pluvial situé à l'intérieur d'un bâtiment. Une installation de dérivation des eaux doit être installée pour permettre l'évacuation des eaux sur le terrain vers l'extérieur en cas de surcharge du réseau municipal;
- d) Vers un branchement privé d'égout pluvial situé à l'extérieur d'un bâtiment. Un dispositif de déviation des eaux doit être installé à l'extérieur pour permettre l'évacuation des eaux sur le terrain en cas de surcharge du réseau municipal ou de gel.

Dans tous les cas énumérés précédemment, un clapet antiretour doit être installé sur la partie horizontale de la conduite de refoulement, en aval de la pompe.

Les pompes d'assèchement fonctionnant à l'eau potable sont prohibées.

Il est interdit de diriger ou de pomper les eaux de la fosse de retenue vers le branchement d'égout sanitaire.

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, la pompe d'assèchement pour en assurer leur bon fonctionnement en cas de besoin.

ARTICLE 56 ÉVACUATION DES EAUX DE TOIT

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente extérieure, ces derniers ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain de fondation, ni à un branchement d'égouts. Ces eaux pluviales doivent plutôt s'égoutter directement sur le terrain en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, et en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Sur demande de la Municipalité, le propriétaire doit corriger et rediriger le drainage des eaux du toit du bâtiment, à ses frais et dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 57 ÉVACUATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le drainage des eaux de ruissellement d'un emplacement doit se faire en surface et conformément aux dispositions de tout autre règlement applicable relatif au drainage et au niveau de l'emplacement.

Sous réserve de l'acceptation du Fonctionnaire désigné, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface sur un terrain résidentiel, les eaux de ruissellement issues de l'emplacement peuvent être captées par un système de drainage souterrain (puisard, tranchée drainante et autre) pour être acheminées vers la voie publique ou au branchement privé d'égout pluvial, et ce, tout en respectant le débit de relâche autorisé au présent règlement. Dans un tel cas, le propriétaire doit faire une demande au Fonctionnaire désigné.

Nul ne peut évacuer des eaux de ruissellement vers l'égout sanitaire.

ARTICLE 58 PENTES DE TERRAIN

Le profilage du terrain doit être fait de façon à s'assurer que les eaux de ruissellement, les eaux de la toiture et les eaux déversées par la pompe d'assèchement s'éloignent de la fondation du bâtiment et s'écoulent vers un fossé, un cours d'eau ou en dernier recours, vers la voie publique. Dans ce dernier cas, les eaux rejetées vers la voie publique ne doivent pas occasionner de dommages ou de risques pour les usagers, notamment par la création de surfaces glacées en période hivernale.

ARTICLE 59 RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le total du débit d'eau de ruissellement d'un plan d'ensemble, de tout nouveaux bâtiments principaux, tout agrandissement d'un bâtiment et toute modification au drainage d'un emplacement existant (notamment l'agrandissement d'une aire de stationnement, la réalisation d'une aire d'entreposage extérieure ou autres) ne doit pas excéder le débit de relâche autorisé présenté dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'une modification spécifique à un emplacement existant (par exemple, agrandissement d'un bâtiment ou d'un stationnement), le débit de relâche doit être calculé pour la partie modifiée seulement, sans toutefois faire augmenter le débit de relâche total de l'emplacement existant. Toutefois, la superficie complète de l'emplacement doit être prise en compte pour le choix du type d'emplacement dans le tableau ci-dessous.

Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé, un dispositif de contrôle du débit d'eau pluviale doit être installé sur la propriété privée, de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement. Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire (1:50 ans) selon les courbes d'Environnement Canada intensité/durée/fréquence de la station météorologique la plus près du territoire de Saint-Jacques-le-Mineur (l'Acadie), et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

Le débit de relâche autorisé est établi selon le tableau ci-dessus, à moins d'une indication plus restrictive du Fonctionnaire désigné, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

Tableau 1 - Débit de relâche autorisé selon l'emplacement

TYPE D'EMPLACEMENT	DÉBIT DE RELÂCHE PLUVIAL AUTORISÉ
Pour un plan d'ensemble (Projet de développement)	11 litres/seconde à l'hectare ou Débit de relâche avant-développement calculé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les lignes directrices du <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> (MELCCFP) en vigueur. Un rapport technique signé par l'ingénieur doit être fourni à la Municipalité pour approbation.
Pour un emplacement plus petit ou égal à 1 100 mètres carrés	11 litres/seconde
Pour un emplacement plus grand que 1 100 mètres carrés	$Q_{\text{autorisé}} = \frac{11 + (19 \times (S - 1100))}{10000 \text{ m}^2}$ $Q_{\text{autorisé}}$: Débit de relâche autorisé (en l/s) S : Superficie de l'emplacement (en m²)
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés dans les zones à préfixe C identifiées au plan de zonage	12,9 litres/seconde à l'hectare

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

ARTICLE 60 DIAMÈTRES ET MATÉRIAUX DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE

Le diamètre, la pente et la couleur d'un branchement d'eau potable doivent être conformes à l'ANNEXE E intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'ANNEXE F intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* », en vigueur ou leurs amendements.

Aucune diminution de diamètre n'est permise à l'extérieur du bâtiment.

Seuls les joints de compressions doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc municipal.

ARTICLE 61 INSTALLATION

Les articles 41 à 47 s'appliquent, avec adaptations nécessaires, à l'installation d'un branchement privé d'aqueduc.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié mis à part le col de cygne, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre son diamètre original.

Lorsque le branchement se fait à l'aide de tuyaux de polyéthylène réticulé (PEX) de type Municipex, celui-ci doit être d'une seule pièce, sans raccord de service entre la vanne d'arrêt intérieure et la vanne d'arrêt de ligne.

Le branchement doit être à une profondeur d'au moins 1,8 mètre à partir du niveau du terrain fini pour assurer une protection contre le gel. Dans le cas où un branchement ne peut être à une telle profondeur à cause de la nature du sol ou la topographie, ce branchement doit être recouvert d'un matériau isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante. Cependant, en aucun cas le branchement privé ne peut être situé à une profondeur moindre que 1 mètre.

À moins que les conditions des lieux l'empêchent, tout raccordement d'un branchement municipal d'eau potable doit être fait par raccordement sous pression.

ARTICLE 62 PRÉCAUTIONS DURANT LES TRAVAUX

L'article 42 s'applique, en l'adaptant, pour l'installation, le remplacement ou la réparation d'un branchement privé d'aqueduc.

Durant ces travaux, quiconque est soupçonné d'avoir laissé pénétrer des eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter si le fonctionnaire désigné le juge nécessaire. Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis à bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon pris à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux sera prélevé par un fonctionnaire désigné et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'Eau potable du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40), la Municipalité, si elle le juge opportun, pourra prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

ARTICLE 63 ROBINET D'ARRÊT

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet d'arrêt installé à l'extérieur du bâtiment le plus près possible de la ligne d'emprise de rue, par la Municipalité. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement. Le robinet d'arrêt et ses composantes sont des équipements qui appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement. Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet d'arrêt ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la Municipalité et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

Après les travaux, le propriétaire de l'immeuble doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible le robinet d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme. Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un mètre du robinet d'arrêt.

ARTICLE 64 PUIITS

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

PROJET

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUYAUTERIE ET ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE 65 SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet antiretour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur au moment de son installation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 66 AVALOIR DE SOL

Les eaux provenant d'un avaloir de sol situé à l'intérieur d'un garage, isolé ou attenant au bâtiment principal, doivent être dirigées vers le branchement privé d'égout sanitaire.

ARTICLE 67 TRAPPE À GRAISSE ET HUILE

Les bâtiments d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (part de la Municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

ARTICLE 68 BROYEUR DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordée à un réseau d'égout ou de l'utiliser. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) dans un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 69 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Une vanne d'arrêt et de purge devront être installée à l'entrée des conduites dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples devra poser pour chaque unité de logement une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

ARTICLE 70 POMPES DE SUPPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'eau potable municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'eau potable privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DARS ET AUX COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 71 DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT (DARS)

Tout propriétaire de bâtiments institutionnels, commerciaux ou industriels ou encore d'un bâtiment totalement résidentiel de plus de 8 logements et de plus de 2 étages, a l'obligation de suivre les prescriptions du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui stipule que tout raccordement à un réseau d'aqueduc doit être protégé contre les dangers de contamination par un dispositif anti-refoulement.

ARTICLE 72 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout bâtiment desservi par le service d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie. Malgré ce qui précède, lorsqu'un garage isolé résidentiel ou un bâtiment d'entreposage d'usage autre que résidentiel est situé en cour avant en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable, entre la limite d'emprise publique et le bâtiment principal, le propriétaire doit recourir à l'une des configurations suivantes :

- a) Installer le compteur dans une chambre souterraine anti-gelée située entre le point de raccordement à la limite d'emprise municipale et le raccord en Y prévu à l'article 34 du présent règlement;
- b) Installer un compteur supplémentaire et exclusif au bâtiment accessoire.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 73 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément à l'ANNEXE G. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 74 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par le service d'aqueduc de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 75 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que

celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 76 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'ANNEXE G.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en ANNEXE G. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine anti-gelée, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'ANNEXE G.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 77 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 78 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Dans l'éventualité où la précision d'un compteur d'eau doit être vérifiée, s'il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme.

Par contre, si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 79 SCELLEMENT D'UN COMPTEUR

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 80 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 81 DÉSAFFECTATION ET RÉUTILISATION D'UN BRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement privé. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, celui-ci doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement municipal, en ce sens que les tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Malgré le premier alinéa, et sous réserve de l'acceptation du fonctionnaire désigné, un branchement privé peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment si ce branchement est conforme au présent règlement. En cas de doute, le propriétaire doit procéder à ses frais à une inspection par caméra du branchement par une entreprise spécialisée et fournir le rapport d'inspection au Fonctionnaire désigné. Dans le cas où le branchement municipal serait en mauvais état, le propriétaire doit procéder au remplacement du branchement municipal à ses frais.

Pour tous les branchements privés d'égouts et d'eau potable à désaffecter, le propriétaire doit débrancher le branchement municipal au point de raccordement à la conduite principale et rendre étanche l'ouverture existante dans la conduite principale, à moins que le branchement soit susceptible d'être réutilisé pour un futur projet de développement.

ARTICLE 82 AVIS DE MODIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble d'usage autre que résidentiel, doit informer par écrit la Municipalité de toute modification susceptible d'avoir des conséquences, ou ayant des conséquences sur la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 83 REJETS AUX ÉGOUTS SANITAIRES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout sanitaires :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de l'égout sanitaire et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques : 1,00 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HC) : 2,00 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5,00 mg/l
 - cuivre total : 5,00 mg/l
 - cadmium total : 2,00 mg/l
 - chrome total : 5,00 mg/l
 - nickel total : 5,00 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l
 - zinc total : 10,00 mg/l
 - plomb total : 2,00 mg/l
 - phosphore total : 100,00 mg/l
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 83 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament et biocide;
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent paragraphe

s'applique aux établissements tels que laboratoires, industries pharmaceutiques et centres de transfert de déchets biomédicaux.

ARTICLE 84 REJETS AUX ÉGOUTS PLUVIAUX

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout pluvial ou dans un fossé de drainage :

L'article 83 s'applique aux rejets dans les conduites d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout pluviale et fossés de drainage :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (un quart de pouce) de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

• composés phénoliques :	0,02 mg/l
• cyanures totaux (exprimés en HC) :	0,10 mg/l
• sulfures totaux (exprimés en H2S) :	2,00 mg/l
• cuivre total :	1,00 mg/l
• cadmium total :	0,10 mg/l
• chrome total :	1,00 mg/l
• nickel total :	1,00 mg/l
• mercure total :	0,001 mg/l
• zinc total :	1,00 mg/l
• plomb total :	0,10 mg/l
• phosphore total :	1,00 mg/l
• fer total :	17,00 mg/l
• arsenic total :	1,00 mg/l
• sulfates (exprimés en SO4) :	1500,00 mg/l
• chlorures (exprimés en Cl) :	1500,00 mg/l

- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 83, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (un quart de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excédant pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 85 PROHIBITION

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égout des eaux qui excèdent les normes fixées aux articles 83 et 84 du présent règlement ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

Quiconque déverse accidentellement une substance nuisible dans le réseau public ou constate un tel déversement doit aviser la Municipalité sans délai.

ARTICLE 86 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

ARTICLE 87 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, tous les équipements du branchement privé et la tuyauterie de son bâtiment pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les raccordements, canalisation, fosse de retenue, pompe d'assèchement, soupape de retenue, ouvrages de rétention, regards, vannes et autres.

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc.) et de tout arbuste lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout municipale. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles (terre, tourbe, sable, herbe et autres) d'obstruer les conduites d'égout municipal.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par un entretien inadéquat d'un branchement privé ou de la tuyauterie d'un bâtiment, notamment, la présence de débris, de sédiments, de racines d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des canalisations, d'un affaissement, d'une contrepente, dysfonctionnement d'équipement, ainsi que toute autre installation non conforme. L'entretien des regards d'échantillonnage, situés à la limite d'emprise, est la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 88 DÉGEL DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

La Municipalité peut effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et le robinet d'arrêt.

Les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous frais occasionnés à la Municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 89 AJUSTEMENT ET LOCALISATION DU ROBINET D'ARRÊT

Lorsque le niveau d'un terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser le Fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux, afin que le rajustement du robinet soit effectué par les employés municipaux. La hauteur maximale permise de l'extension est de 610 mm.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet d'arrêt.

Tous les frais que la Municipalité aura à encourir pour retracer un robinet d'arrêt recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique etc.) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 90 REFOULEMENT ET RESPONSABILITÉ

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer des appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'égouts conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec ou celui en vigueur (soupapes de sûreté, clapet antiretour, clapet anti-refoulement, soupape de réduction de pression et autres).

Notamment, une soupape de retenue (clapet) doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, tels que les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable ou d'égout prévu au présent règlement. De la même façon, le propriétaire est responsable s'il néglige ses équipements de plomberie.

La Municipalité ne sera également pas responsable de toute infiltration d'eau ou d'égout qui proviendrait de joints non étanches, de canalisations et d'équipements défectueux ou d'un branchement privé non conforme.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un bâtiment, le propriétaire doit contacter la Municipalité et, ensuite, appliquer la procédure suivante :

- a) Mandater à ses frais un plombier membre de la CMMTQ pour rétablir un minimum d'écoulement dans le branchement d'égout et procéder à une inspection télévisée de l'intérieur de l'ensemble du

- branchement (privé et municipal);
- b) À la suite de l'inspection télévisée, si le plombier du propriétaire constate des défauts :
- du côté du branchement privé, le propriétaire doit procéder aux travaux de réparation et d'entretien requis à ses frais;
 - du côté du branchement municipal, le propriétaire doit transmettre au Fonctionnaire désigné le fichier électronique du vidéo de l'inspection télévisée à des fins d'analyse technique; si des travaux de réparation sont requis, ils seront effectués par la Municipalité;
 - dans l'ensemble du branchement (privé et municipal), le propriétaire doit procéder dans les plus brefs délais à la réparation du branchement privé pour permettre à la Municipalité de procéder ensuite à la réparation du branchement municipal; la réparation du branchement privé doit être complétée pour permettre la réparation du branchement municipal par la Municipalité;
 - du côté du branchement municipal causé par le type de rejets (par exemple des matières grasses, huiles, sédiments, etc.) ou autres causes (affaissement de la tuyauterie, infiltration de racines, joint décalé, etc), le propriétaire doit procéder au nettoyage du branchement municipal, et ce, à ses frais.

ARTICLE 91 QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur de son eau.

Pour toutes les interventions qui entraînent une baisse de pression en dessous de 140 kPa (20 Psi) ou qu'un incident est susceptible d'avoir entraîné une contamination quelconque de la conduite principale d'eau potable, le secteur touché doit automatiquement faire l'objet d'un avis préventif d'ébullition d'eau. Dans un tel cas, la personne responsable doit aviser la Municipalité sans délai. Sur demande du Fonctionnaire désigné, la personne responsable doit faire vérifier la qualité de l'eau potable par un laboratoire externe autorisé, conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable. Les résultats d'analyse devront être transmis au Fonctionnaire désigné dans un délai de 48 heures.

Les frais relatifs à la gestion et les opérations d'un avis d'ébullition seront exigés conformément au règlement municipal relatif à la tarification en vigueur.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 92 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2014-311 concernant les branchements à l'égout et à l'eau potable publics, les rejets aux égouts et l'administration des réseaux* ainsi que ses amendements.

ARTICLE 93 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 juillet 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 8 juillet 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le masculin est employé pour atténuer le texte.

PROJET

ANNEXE A

CONTRAT DE SURVEILLANCE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :	
Adresse des travaux :	
Adresse du domicile : (si différente de l'adresse des travaux)	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	

COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise mandataire :	
Adresse du siège social :	
Nom et titre du signataire :	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	
Numéro de licence RBQ :	

COORDONNÉES DE L'EMPLOYÉ CERTIFIÉ OPA

Nom :	
Téléphone d'urgence :	
Numéro de certification :	

Le propriétaire et l'entrepreneur sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution des travaux.

Le propriétaire et l'entrepreneur s'engagent à réaliser les travaux conformément aux dispositions du présent règlement et ses amendements ainsi qu'à toutes les lois, règlements et normes applicables et en vigueur, ainsi qu'au devis de l'ANNEXE C du règlement numéro TR-701.

Le Contremaitre aux Travaux public ou le Fonctionnaire désigné surveillera l'exécution des travaux pour s'assurer de la conformité des travaux. Toutefois, la Municipalité n'est pas responsable des travaux, de l'exécution et du résultat final.

Le propriétaire et l'entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils s'engagent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux.

Le propriétaire et l'entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux et ses activités. Ils s'engagent également à se porter garants et à prendre fait et cause pour la Municipalité pour toute poursuite par un tiers découlant de ses activités.

Le propriétaire assume les frais tels qu'apparaissant au règlement numéro AD-108 en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens et services de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX ENDROITS ET DATES CI-APRÈS PRÉVUS ;

À Saint-Jacques-le-Mineur,

À Saint-Jacques-le-Mineur,

Ce :

Ce :

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR**

PROPRIÉTAIRE ET ENTREPRENEUR

Par :

Par :

Par :

Par :

ANNEXE B

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
BRANCHEMENT PRIVÉ**

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :	
Adresse des travaux :	
Adresse du domicile : (si différente de l'adresse des travaux)	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise mandataire :	
Adresse du siège social :	
Nom et titre du signataire :	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	
Numéro de licence RBQ :	

COORDONNÉES DU PLOMBIER

Nom :	
Téléphone d'urgence :	
Numéro de CMMTQ :	

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse des travaux de branchement privé décrit ci-dessous, m'engage à :

- réaliser les travaux conformément aux dispositions du présent règlement et de ses amendements ainsi qu'à toutes les lois, règlements et normes applicables et en vigueur;
- contacter le Fonctionnaire désigné au moins 48 h avant le début de chaque étape prévue à l'article 18 du règlement numéro TR-701 afin de permettre à la Municipalité de planifier l'inspection des travaux et de vérifier la conformité des travaux;
- se porter garant et prendre fait et cause pour la Municipalité pour toute poursuite par un tiers découlant de ses travaux.

Le propriétaire et ses mandataires sont responsables conjointement et solidairement l'exécution des travaux.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ AUX ENDROITS ET DATES CI-APRÈS PRÉVUS ;

À Saint-Jacques-le-Mineur,

Ce :

Propriétaire :

PROJET

ANNEXE C

DEVIS DE BRANCHEMENT MUNICIPAL D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS SUR LES CONDUITES DE LA MUNICIPALITÉ

1. Objet et domaine d'application

Le présent devis inclut les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent la construction de branchements d'eau potable et d'égouts sur les conduites existantes à l'intérieur des emprises municipales.

Il s'applique entre autres à la préparation du site, à l'excavation, à la préparation de l'assise, à la pose et à l'ombrage des branchements, aux raccordements, aux disjonctions, au remblayage des tranchées et à la réfection de la chaussée (accotement/ épaulement, pavage, trottoir, et bordure).

2. Définitions

Entrepreneur : L'exécutant des travaux engagé par le propriétaire.

Fonctionnaire désigné : Personne dûment autorisée par le Conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

3. Conformité avec d'autres exigences

Les travaux de construction des branchements d'égouts et d'eau potable doivent être réalisés en conformité avec le règlement municipal numéro TR-701 ainsi que la version la plus récente en incluant les amendements et révisions du :

DEVIS NORMALISÉ du Bureau de normalisation du Québec TRAVAUX DE CONSTRUCTION
CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS NQ 1809-300

4. Généralités

L'Entrepreneur mandaté par le propriétaire doit obtenir l'autorisation de débiter les travaux auprès du Fonctionnaire désigné avant de procéder aux ouvrages. Cette autorisation ne relève pas l'exécutant des travaux de son obligation de posséder tous les autres permis requis par les lois applicables.

Il doit indiquer au représentant de la Municipalité les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit gérer les travaux qu'il sous-œuvre de façon à assurer la conformité au devis normalisé et à toutes les normes et réglementations en vigueur.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Municipalité pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes de branchements de services autorisés par la Municipalité doit être approuvée par le représentant de la Municipalité préalablement aux travaux.

5. Représentant de l'Entrepreneur

L'entrepreneur doit s'assurer d'avoir en tout temps, sur les lieux des travaux, un responsable avec qui la Municipalité peut communiquer. Ce responsable doit être disponible pour la coordination des travaux et pour répondre aux plaintes.

Lorsque les travaux exécutés ne sont pas conformes au devis normalisé et que le représentant de la Municipalité ne peut rejoindre L'Entrepreneur, le représentant de la Municipalité peut, sans préavis, intervenir pour suppléer au défaut de L'Entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier ou du propriétaire qui demande les travaux.

6. Échéancier

5.1 Début des travaux

L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé et complet de l'ouvrage projeté lors de la demande de permis.

Les travaux doivent être effectués du lundi au vendredi. Il est interdit de travailler les jours fériés.

5.2 Délai d'exécution

L'entrepreneur doit compléter toute coupe de rue qu'il a entreprise dans un délai maximal de deux jours civils, incluant la réfection complète de la chaussée. Le remblayage des tranchées doit s'effectuer la même journée que les travaux d'excavation.

Pendant toute la durée des travaux, L'Entrepreneur doit, à ses frais, maintenir une signalisation adéquate et conforme aux normes de signalisation en vigueur du *ministère des Transports du Québec*. Il doit également s'assurer que la surface de la tranchée où la circulation est permise est en bon état et carrossable.

5.3 Heures de travail

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables soit entre 7h et 16h30 du lundi au jeudi, et de 8h à 12h le vendredi.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Municipalité.

7. Circulation et signalisation

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Fonctionnaire désigné un plan de signalisation au moment de la demande de permis. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation de l'intervention, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière en vigueur du ministère des Transports du Québec, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit également se conformer aux mesures et aux dispositions qui lui seront prescrites par le représentant de la Municipalité pour que la machinerie, les installations et tous les travaux de son entreprise ne gênent, ni n'entravent la circulation et ne soient cause d'accidents ou de pertes à des tiers.

Lorsque L'Entrepreneur des travaux doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux; l'accès aux trottoirs, aux voies de circulation, aux entrées charretières et les équipements municipaux; et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps, l'accès aux véhicules d'urgence à l'intérieur et aux abords des limites des travaux.

L'Entrepreneur doit prévoir, à ses frais, le contrôle de la circulation ainsi que l'entretien de la zone de l'ouvrage en tout temps. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la circulation au moyen d'enseignes ou de feux clignotants appropriés et en nombre suffisant, le tout suivant les normes et règlements en vigueur du ministère des Transports du Québec.

Advenant que L'Entrepreneur néglige de replacer les panneaux conformément aux dispositions initiales, d'entretenir la voie carrossable à l'intérieur et à l'extérieur des limites des ouvrages, le représentant de la Municipalité pourra à tout moment procéder à l'exécution des travaux sans avis préalable à L'entrepreneur

et les frais encourus seront payables par ce dernier ou par le propriétaire qui demande les travaux.

La journée précédant les travaux, L'Entrepreneur doit placer, à ses frais, la signalisation nécessaire pour interdire le stationnement aux endroits où seront effectués les travaux. Les panneaux enlevés ou endommagés au cours des travaux doivent être remplacés immédiatement, sinon ils seront remplacés par la Municipalité aux frais de L'Entrepreneur ou le propriétaire qui engage l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons ainsi que le maintien des accès aux corridors d'écoliers. Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

8. Fermeture de rue

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps procéder à la fermeture d'une rue sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Municipalité.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, L'Entrepreneur doit aviser le Fonctionnaire désigné au minimum 48 heures ouvrables avant l'intervention. L'Entrepreneur est tenu d'obtenir les autorisations du Ministère des transports lorsqu'il effectue ses travaux dans une emprise publique sous la juridiction du MTQ.

9. Garantie et entretien

Le propriétaire et son entrepreneur sont seuls responsables de la qualité des ouvrages réalisés et ces derniers sont assujettis à une période d'un an.

Durant la période de garantie, L'exécutant des travaux doit maintenir les ouvrages en bon état et faire toutes les réparations que le représentant de la Municipalité peut exiger. Le représentant de la Municipalité peut exiger à l'exécutant des travaux de sceller les fissures qui pourraient apparaître au pourtour de la coupe de la chaussée, durant ou à la fin de la période de garantie ou même de procéder à une reprise de la réfection de la surface de la coupe selon l'étendue des dommages.

Si l'exécutant des travaux refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les 48 heures suivant l'avis écrit du représentant de la Municipalité, ce dernier peut faire exécuter lesdites réparations et les coûts qui en résultent sont prélevés à même le dépôt de garantie selon les procédures prévues au présent règlement TR-701.

À la fin de la période de garantie, le représentant de la Municipalité procède à une inspection de la zone des travaux et confirme que toute la documentation requise (rapports des professionnels du marché, confirmation de l'installation des régulateurs de débit, plans tel que construit, etc.) a été reçue. Lorsque les travaux sont acceptés par le représentant de la Municipalité, le dépôt de garantie est remis au propriétaire.

10. Essais et critères d'acceptation

La réception par la Municipalité, lorsqu'applicable, du rapport signé par une firme spécialisée témoignant de la conformité des divers essais requis ou d'un certificat de conformité des professionnels du marché est un prérequis avant la remise de la garantie.

11. Plans tels que construits

Toute nouvelle installation ou modification de branchements d'eau potable ou d'égouts sur des conduites existantes doit être consignée sur des plans tels que construits. Les plans doivent être signés par un ingénieur et doivent être en format DWG et PDF. Les fichiers électroniques doivent être remis à la

Municipalité, dans les 30 jours suivants l'exécution des travaux.

12. Clauses techniques

12.1 Préparation du site

Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie, câblodistribution, télécommunications, etc.) en adressant une demande à Info-Excavation. Le marquage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper le pavage et le béton. Ce marquage doit respecter les normes nord-américaines de couleur telles qu'utilisées par Info-Excavation.

L'Entrepreneur doit nettoyer l'emprise des travaux des grandes herbes, arbustes, arbres de diamètre inférieur à 15 cm mesurés à 1 mètre du sol, les souches existantes incluant celles provenant des arbres abattus, les gros cailloux (0.5 m³ et moins) et les vieux pavages. Sont inclus tous les matériaux de rebuts et déchets sur la surface du sol qui s'y trouvent. Le déboisement et le nettoyage du site doit être fait avant le début de l'arpentage nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de L'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Municipalité ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

12.2 Durant les travaux

L'Entrepreneur doit maintenir nets et exempts d'obstructions, les conduites d'eau, les tuyaux d'égouts, regards, puisards, chambres de vannes et boîtiers de vannes.

12.3 Branchement

L'Entrepreneur doit couper à la scie à béton le pavage, enlever la vieille couche d'asphalte, la charger dans les camions, la transporter dans un site de disposition, niveler la pierre concassée existante pour la rendre au profil voulu afin de recevoir le nouveau pavage d'asphalte. Le nouveau pavage devra être installé au maximum 24h après la fin des travaux d'excavation.

L'excavation se fait avec précaution jusqu'à la profondeur nécessaire tout en s'assurant de ne pas toucher ou déplacer les conduites en place.

L'excavation comprend le nettoyage de la surface des travaux de tout embarras tels que arbres, broussailles, pierres, etc., ainsi que l'enlèvement des terres naturelles ou de remplissage, de roc, de souches, de tous matériaux naturels ou enfouis quels qu'ils soient, rencontrés lors du creusage.

La circulation de véhicules sur les revêtements d'asphalte est interdite tant qu'ils ne sont pas refroidis à la température ambiante. L'exécutant des travaux doit fournir, à ses frais, les barricades et les gardiens nécessaires.

Lorsque les travaux sont effectués entre le 1^e novembre et le 1^{er} mai, l'Entrepreneur devra installer une

couche d'asphalte temporaire pour laquelle il assurera l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection et ensuite revenir au printemps pour enlever ce pavage et le remplacer par un pavage permanent lorsque les conditions climatiques le permettront.

12.4 Trottoir et bordure

Aucune excavation ne doit se faire sous les trottoirs et bordures. Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant l'effectuer les travaux.

Ils doivent ensuite être reconstruits dans les règles de l'art.

12.5 Dispositions générales des branchements

À moins de ne pouvoir faire autrement et seulement avec l'accord du représentant municipal, les branchements de service doivent être positionnés perpendiculairement à la conduite municipale existante.

L'Entrepreneur doit faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts pluvial, sanitaire et d'aqueduc du bâtiment à desservir avec ceux de la Municipalité. Il doit s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements.

Les plans montrant l'emplacement des infrastructures municipales sont fournis au requérant ou à l'Entrepreneur à titre d'information seulement. La Municipalité ne peut garantir l'emplacement ni les élévations de ces conduites. L'Entrepreneur doit effectuer toutes fouilles jugées nécessaires pour localiser les infrastructures souterraines au début des travaux.

12.6 Conduite d'aqueduc

Le réseau d'aqueduc doit demeurer opérationnel durant toute la durée des travaux. Pour effectuer le raccordement au réseau existant, l'Entrepreneur doit donc avoir à sa disposition l'outillage approprié afin d'éviter la fermeture de la conduite d'eau principale, tel qu'une taraudeuse directe ayant la capacité de soutenir au minimum 80PSI.

12.6.1 Matériaux exigés

L'Entrepreneur doit fournir les matériaux suivants :

- Le tuyau de service en polyéthylène réticulé (PEXa) SDR9 bleu, CST, de type Municipex, conforme à la norme BNQ 1809-300 de 20 à 50 mm;
- Sellette «Robar» en acier inoxydable de type 2626 ou 2636 doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite;
- Robinet d'arrêt incongelable Mueller H-15219 pour branchement 20mm ;
- Anode sacrificielle de zinc;
- Boîte de jonction Clow modèle D1SS (3/4 – 1") 6 – 7 ' avec tuyau en acier inoxydable type 304;
- Robinet de rue Mueller H-15008;
- Brique servant d'assise pour la boîte de service. Les produits équivalents doivent être approuvés par le représentant municipal avant leur installation.

12.6.2 Fermeture du réseau d'eau potable

Dans le cas où la fermeture du réseau de distribution en eau potable est absolument requise afin d'effectuer un raccordement au réseau d'eau potable municipal, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les normes en vigueur et consignes données par le représentant municipal.

12.7 Conduite d'égout

L'exécutant des travaux doit poser un piquet de 50 mm x 100 mm, 1,2 m de hauteur dans le fond de la tranchée pour chaque service d'égout sanitaire. Les piquets sont posés à 0,3 mètre de l'extrémité des tuyaux et solidement enfoncés. Un poteau indicateur de 100 mm x 100 mm peint en rouge doit être posé à chaque entrée de services et doit être enfoncé de 1,2 m dans le sol et avoir le dessus 1,2 m plus haut que le profil final de la rue.

12.7.1 Matériaux exigés

L'Entrepreneur doit fournir les matériaux suivants :

- Tuyaux de chlorure de polyvinyle (PVC) (thermoplastique) conforme à la norme BNQ 3624-130 classe SDR-28 pour un diamètre intérieur de 150mm et moins, classe SDR-35 pour un diamètre intérieur de 200mm et plus doivent être utilisés pour un branchement à l'égout.

Les produits équivalents doivent être approuvés par le Fonctionnaire désigné avant leur installation.

12.8 Sécurité sur les chantiers de construction

L'Entrepreneur, ses sous-traitants ou tout autre intervenant doivent respecter rigoureusement les normes de sécurité sur les chantiers et les méthodes de construction conformes aux exigences et la réglementation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

12.9 Terrassement

Le terrassement devra être complété par le propriétaire dans un délai de six mois suivant les travaux de branchement.

L'Entrepreneur doit ensemençer les pentes de fossé afin d'assurer la stabilité des talus.

13. Nettoyage, remise en état des lieux et terrassement

Durant les travaux, L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et les voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Municipalité procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur ou du propriétaire.

Lorsque les travaux sont terminés, L'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres matériaux similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de L'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles de structures ainsi que l'intérieur des puisards et des

conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition à la satisfaction du représentant de la Municipalité.

14. Mesures de protection

Lors des travaux, on doit préserver dans leur état actuel, clôtures, lampadaires, végétaux, aménagements paysagers, etc.

Afin d'éviter la circulation de la machinerie lourde au-dessus des racines des arbres à conserver, on doit installer pour la durée des travaux, une clôture sur le prolongement au sol de la couronne. De plus, une caisse protectrice doit être érigée à environ 50 cm du tronc des arbres afin de les protéger contre une collision.

On ne doit pas changer le niveau du sol autour des racines sans prendre les précautions nécessaires à la survie des végétaux. Si le niveau d'un terrain doit être abaissé, il est interdit de dégager les racines et de les laisser dénudées; malgré les travaux, il faudra alors les laisser sous la terre pour les protéger de la dessiccation.

15. Paiement

Tous les coûts relatifs aux travaux de branchement d'eau potable et d'égouts sur les conduites existantes sont aux frais du propriétaire. Les coûts comprennent toutes la main-d'œuvre, les matériaux et équipements, l'excavation, le raccordement aux conduites existantes, l'installation complète des branchements requis, le remblai des tranchées, la réfection complète de la structure de la chaussée et du revêtement, la remise en état des lieux, la signalisation, la production des plans, les expertises et toutes dépenses incidentes.

ANNEXE D

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle de l'étanchéité

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 25 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout sanitaire municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE E

DIAMÈTRES ET PENTES MINIMALES DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'EAU POTABLE

Diamètres et pentes minimums des branchements :

	<u>EAU POTABLE</u>	<u>SANITAIRE</u>		<u>PLUVIALE</u>	
TYPE DE BATIMENT	DIAMETRE	DIAMETRE	PENTE	DIAMETRE	PENTE
1 logement	19 mm	125 mm	2 %	100 mm	1 %
2 logements	19 mm	150 mm		150 mm	
3 logements	25 mm	150 mm		150 mm	
4 à 6 logements	38 mm	150 mm		150 mm	
Plus de 6 logements et Bâtiment commercial, industriel ou institutionnel	38 mm 1	150 mm 1		150 mm 1	

NOTE 1 : Le diamètre du branchement doit être déterminé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, sans toutefois être inférieur au diamètre indiqué au tableau ci- dessus. Le tout doit être conforme aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.

ANNEXE F

MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CONDUITES DES BRANCHEMENTS ET DES RÉSEAUX PRIVÉS

	APPLICATION	COULEUR	DIAMÈTRE ¹	MATÉRIAUX PERMIS	NORME À RESPECTER
Branchement privé ou municipal	Égout sanitaire	Blanc	150 mm et moins	PVC (DR-28)	BNQ 3624-130
			Diam. > 150 mm	PVC (DR-35)	BNQ 3624-135
	Égout pluvial	Vert	150 mm et moins	PVC (DR-28) ou (DR-35)	BNQ 3624-130
			Diam. > 150 mm	PVC (DR-28) ou (DR-35)	BNQ 3624-135
	Aqueduc	N/A	50 mm et moins	PEX ou Cuivre « K » mou	AWWA C904 ou AWWA C903 ASTM B88
			Plus de 50 mm	PVC (DR-18)	BNQ 3624-250
Réseau privé	Égout sanitaire	N/A	250 mm et plus	PVC (DR-35) ou Béton armé (TBA) ou PEHD à profil ouvert ou Polypropylène (PP)	BNQ 3624-135 BNQ 2622-126 BNQ 3624-027 CSA B182.13
	Égout pluvial	N/A	300 mm et plus	PVC (DR-35) ou Béton armé (TBA) ou PEHD à paroi pleine ou Polypropylène (PP) ou PEHD à profil ouvert (Type 1/Classe A/R320)	BNQ 3624-135 BNQ 2622-126 BNQ 3624-027 CSA B182.13 BNQ 3624-120
	Aqueduc	N/A	150 mm et plus	PVC (DR-18) ou Fonte ductile ou PEHD à paroi pleine	BNQ 3624-250 BNQ 3623-085 BNQ 3624-027

NOTE 1: Les conduites ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent doivent être conformes à la section 6 – *Matériaux* du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé : « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales* », en vigueur. Le tout doit être conforme aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.

ANNEXE G

CROQUIS D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU ET DES CHAMBRES DE COMPTEURS

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolement du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE			
PAR				50 mm (2 po.) ou MOINS			
DATE				PROJET NO_PROJET			
				ECHELLE			
				REVISION			
				NUMERO DE DESSIN			
				CROQUIS 001			
				FEUILLE			
				1 DE 2			

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

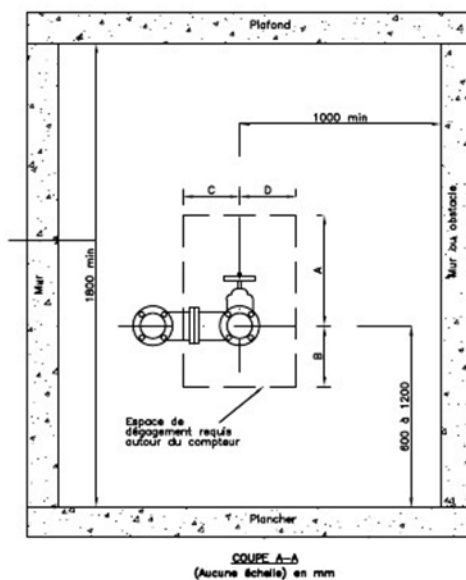
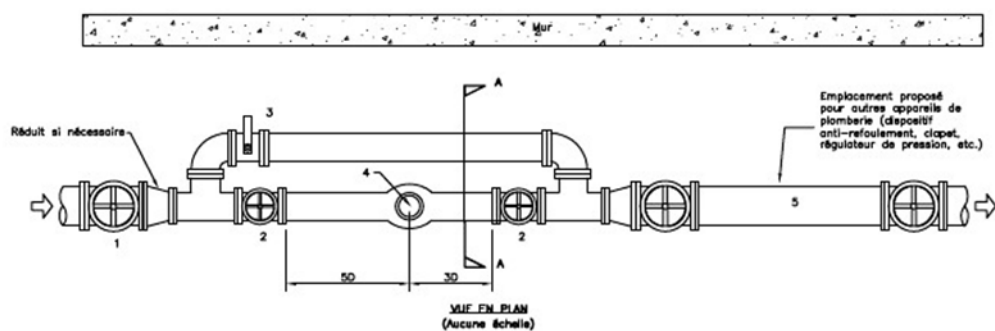
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE						
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

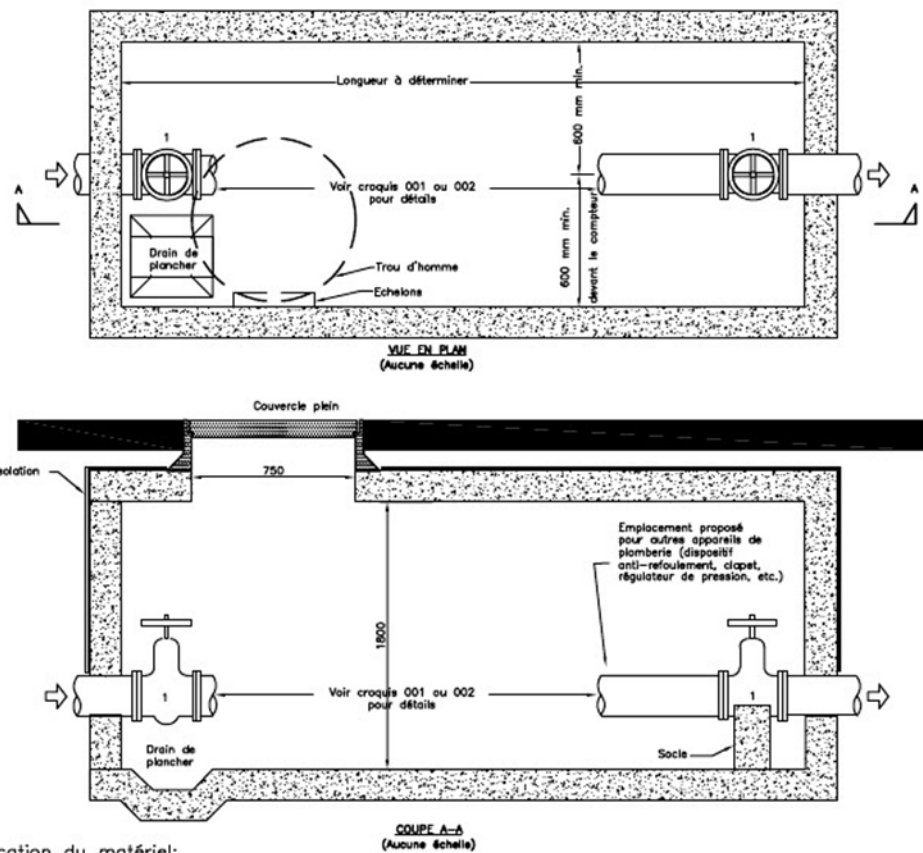
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 3 DE 3	

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE							
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR				ECHELLE		REVISION	
PROJET NO_PROJET											
No.	REVISION	PAR	DATE								
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003		FEUILLE 1 DE 1	